



Toilettes accessibles au public Demandes d'avis du Parlement wallon et du Ministre des Pouvoirs locaux

Avis du CA du 14 octobre 2025

SYNTHESE DE L'AVIS (pp. 1 à 4)

Des parlementaires ont proposé une **résolution** pour que le Gouvernement wallon élargisse l'accès aux toilettes accessibles au public. Le Ministre des Pouvoirs locaux a rédigé **un projet de circulaire** sur la question. Tant le projet de résolution que le projet de circulaire ont été envoyés à l'UVCW pour avis.

La Wallonie souffre d'un manque important de toilettes publiques accessibles, notamment dans les centres urbains, les zones touristiques et les lieux de passage.

Loin d'être anodine, la question des toilettes publiques est soulignée comme **essentielle** tant dans les recommandations de **l'ONU (ODD 6)** que dans une récente **directive européenne** (sur les **eaux urbaines résiduaires**, votée le 5.11.2024, art.19).

Dans le **respect de l'autonomie communale**, les villes et communes disposent de différents moyens pour permettre l'accès à des toilettes accessibles au public.

Le projet de résolution et le projet de circulaire proposent différentes pistes :

- Utiliser ce qui existe déjà **au sein des bâtiments publics** accessibles au public (projet de résolution et projet de circulaire) ;
- Nouer des **partenariats avec le secteur privé** disposant de toilettes accessibles au public ; en soulignant l'importance d'y trouver des toilettes accessibles aux PMR (projet de résolution et projet de circulaire) ;
- **Créer de nouvelles toilettes communales** accessibles à tous (guide pour leur création et subsidiation) (projet de résolution et projet de circulaire) ;
- **Imposer la création de toilettes publiques** (via charges d'urbanisme cf. projet de circulaire) ;
- En corollaire, **promouvoir** le développement **d'applications** qui répertorient **les lieux où se trouvent les toilettes accessibles au public** (et nécessité de **cartographier préalablement** leur emplacement) (projet de résolution et projet de circulaire).

Le présent avis commente ces différentes pistes et propose des pistes complémentaires.

D'une manière générale, Préalablement à toute solution, il est essentiel de rappeler le principe de **l'autonomie communale** (et de l'autonomie de gestion). Chaque commune doit pouvoir évaluer les besoins réels sur le terrain et ses capacités budgétaires. Une approche centralisée ou obligatoire ne tiendrait pas compte de la diversité des réalités locales.

Utiliser ce qui existe déjà au sein des bâtiments publics accessibles au public

Lorsqu'elle est possible, l'UVCW partage le projet de résolution et le projet de circulaire et estime également qu'il convient de l'encourager.

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- En plus des **bâtiments communaux** accessibles au public (maison communale, piscines communales, halls omnisports communaux, ...), les bâtiments du CPAS, et les bâtiments régionaux, il serait opportun de proposer également l'initiative à la **Fédération Wallonie Bruxelles et aux provinces**, à la **Communauté germanophone et à l'Etat fédéral**.
- Un **logo (plaque, autocollant)** pourrait être apposé sur les bâtiments qui participent à une opération de « toilettes ouvertes au public ».
- Ne conviendrait-il pas aussi **d'assurer une discrimination positive (sur simple attestation d'un médecin)** pour les personnes atteintes de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (maladie de Crohn, rectocolite hémorragique) et d'autres pathologies (cancer, diabète, sclérose en plaque...) ? Nous pensons aussi à l'état de femme enceinte. Nous pensons aussi aux personnes porteuses d'un handicap (les personnes à mobilité réduite notamment).

Nouer des partenariats avec le secteur privé accessible au public

Certaines villes et communes ont en effet proposé des partenariats avec des commerces, des restaurants, des cafés pour les inviter à ouvrir leurs toilettes au public.

Le projet de résolution rappelle les opérations menées par Bruxelles et Liège. Ici également, **l'UVCW plaide pour laisser l'autonomie communale s'exprimer**.

Créer de nouvelles toilettes communales accessibles à tous (cf. guide pour leur création et subsidiation)

Parmi les **freins** généralement identifiés pour l'installation de toilettes communales publiques, on citera :

- Le coût élevé de l'installation des toilettes publiques (notamment les modèles autonettoyants) qui peut se monter entre 20 000 et 40 000 € par an par équipement ;
- Le vandalisme ;
- L'insécurité ;
- La forte disparité des besoins selon les territoires : une obligation uniforme à toutes les communes ne serait ni justifiée, ni réaliste.

La **subsidiation spécifique** des infrastructures sanitaires par la Région constitue sans aucun doute une piste positive pour les communes.

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- De recommander également la piste de **partenariat public/privé** sous forme de **sponsoring** qui pourrait être envisagée ;
- De recommander l'utilisation de l'infrastructure de la toilette publique comme **support publicitaire**.

Imposer l'installation temporaire de toilettes accessibles au public via les autorisations de voirie (piste complémentaire proposée)

L'UVCW propose en outre :

- qu'il soit recommandé aux communes de jouer leur rôle de gardiennes de la salubrité publique en exigeant la présence de toilettes accessibles au public dans le cas de **manifestations/rassemblements publics** comme des foires, brocantes, braderies, villages de Noël ou encore retransmission de matches de football (Mundial, Euro, etc.) et, ce de manière temporaire, via autorisation de voirie.
- Qu'il soit recommandé de veiller, lors de ces événements, à **disposer d'un plus grand nombre de toilettes pour les dames que pour les messieurs**.

Imposer la création de toilettes publiques dans le cadre de la procédure du permis d'urbanisme via charges d'urbanisme (cf. projet de circulaire)

Dans le projet de circulaire du Ministre Desquesnes, il est proposé d'y réfléchir.

Au travers de la notion d'équipements communautaires, **imposer de telles charges**, dans le respect du principe de proportionnalité, est effectivement **possible** (charge d'urbanisme en numéraire ; charge d'urbanisme pour la construction, par le promoteur, de toilette publique sur le domaine public ; charge d'urbanisme pour la construction, par le promoteur, de toilettes publiques sur son terrain et cession à la commune).

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- qu'il convient de recommander aux communes de choisir **un modèle performant de toilette publique** à imposer via les charges d'urbanisme. En effet, les charges d'urbanisme permettent la création des toilettes publiques mais pas leur entretien sur le long terme, lequel revient à charge de la commune, d'où l'intérêt, pour la commune, d'imposer un modèle performant de toilette publique dans le cadre desdites charges.

Imposer la création de toilettes publiques via la procédure du permis d'environnement (piste complémentaire proposée)

Le problème de **l'absence de toilettes accessibles à la clientèle** de magasins est également récurrent.

L'UVCW propose en outre :

- Il pourrait s'envisager d'imposer l'installation de toilettes accessibles par **le biais de l'article 65 du décret sur le permis d'environnement** (imposition de nouvelles conditions d'exploitation en cours de permis) ou à l'occasion du renouvellement du permis.
- D'une manière plus générale, **la législation régionale pourrait imposer aux magasins d'une certaine taille** qu'ils disposent de toilettes accessibles à leurs clients (grandes surfaces, commerces d'une certaine taille).

Cela permettrait de répondre de manière très égalitaire, sur l'ensemble du territoire, aux **obligations de la nouvelle directive sur les eaux usées résiduelles**¹. Cela rencontrerait également l'intérêt des magasins puisque leur clientèle restera plus longtemps sur les lieux si elle est assurée d'une sérénité quant à un besoin pressant de trouver une toilette accessible.

En corollaire, promouvoir le développement d'applications qui répertorient **les lieux où se trouvent les toilettes accessibles au public** (et nécessité de **cartographier préalablement** leur emplacement).

L'UVCW estime comme le projet de résolution et le projet de circulaire que toutes les toilettes accessibles au public devraient pouvoir être recensées.

L'UVCW propose en outre :

- Qu'un **plateforme publique** puisse être créée sous les auspices de la Région et alimentée par les différentes autorités publiques (dont les communes) qui mettent des toilettes à disposition du public ainsi que par les établissements privés qui font également cet effort ;
- **Que des bornes publiques ou des affichages pertinents** pourraient également être recommandés et soutenus par la Région.



¹ Article 19, e : « encourager la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés ».

1. PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TOILETTES PUBLIQUES, DÉPOSÉE PAR MADAME ROBERTY, MESSIEURS FONTAINE, SAHLI, WITSEL, MESDAMES PÉCRIAUX ET LAMBELIN (PARLEMENT WALLON, SESSION 2024-2025, N° 68)

Le projet de résolution est résumé comme suit :

« L'accès aux sanitaires pour satisfaire un besoin primaire est parfois rendu difficile pour de nombreux publics (femmes, personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, etc.) au sein de l'espace public, que ce soit lors de festivités comme les carnavals ou fêtes locales mais également au quotidien.

La présente proposition de résolution invite le Gouvernement wallon à renforcer l'accès et la présence de toilettes publiques ou, à l'instar des initiatives bruxelloise ou liégeoise, de « toilettes accueillantes » et à faciliter la reconnaissance ou le développement d'une application recensant ces toilettes ».

Le projet de résolution propose 7 voies d'action :

1. inciter les administrations publiques régionales et, locales à **favoriser l'accès à leurs toilettes** ;
2. s'inspirer de l'expérience bruxelloise « toilettes accueillantes » et de l'initiative liégeoise « toilettes accueillantes » afin d'inciter les communes à **nouer des partenariats avec des lieux privés accessibles au public** dans le but de garantir l'accès gratuit à leurs toilettes ;
3. sensibiliser les communes à la nécessité **d'inclure des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite dans le cadre des partenariats avec des lieux privés** accessibles au public garantissant l'accès gratuit à leurs toilettes ;
4. **répertorier les lieux privés** accessibles au public garantissant l'accès gratuit à leurs toilettes en vue de renforcer la visibilité et l'accessibilité de ces toilettes au plus grand nombre ;
5. promouvoir le développement de **l'application « Peesy »** en Wallonie ;
6. envisager l'élaboration d'un **guide de bonnes pratiques** pour **accompagner les communes qui souhaitent aménager des toilettes publiques** et leur permettre de mettre en place des infrastructures pratiques, sécurisées, bien localisées, accessibles répondant aux besoins de chacun ;
7. envisager la **subsidiation des investissements d'aménagement ou d'équipement réalisés pour des toilettes publiques par les communes** qui le souhaitent dans le cadre du plan communal d'investissements.

2. PROPOSITION DE GUIDE DES « TOILETTES ACCUEILLANTES » A L'ATTENTION DES POUVOIRS LOCAUX (PROJET DE CIRCULAIRE DU MINISTRE DESQUESNES)

Dans ce projet de circulaire, le Ministre des Pouvoirs locaux donne quelques recommandations en la matière et propose un guide de bonnes pratiques.

Les recommandations sont les suivantes :

- **Ouvrir les toilettes des bâtiments communaux accessibles au public** dans le respect de l'ordre public ;
- nouer **des partenariats** avec des lieux privés ;
- **cartographier les toilettes existantes** sur le territoire et en faire la promotion ;
- communiquer cette cartographie au SPWIAS.

Quant au guide bonnes pratiques, il préconise un ensemble de bonnes pratiques pour rendre les **toilettes publiques sûres, propres, accessibles** à la diversité des publics.

La Wallonie souffre d'un manque important de toilettes publiques accessibles, notamment dans les centres urbains, les zones touristiques et les lieux de passage.

Ce déficit a des conséquences concrètes sur la salubrité publique, la dignité des usagers, et la qualité de l'espace public.

Le sujet revient régulièrement dans le cadre de la problématique des dossiers de sanctions administratives communales (SAC) mais sanctionner un comportement inapproprié² sans proposer d'alternative (toilettes accessibles) crée une incohérence juridique et sociale.

Loin d'être anodine, la question des toilettes publiques est soulignée comme **essentielle** tant dans les recommandations de l'ONU que dans une récente directive européenne.

1. Les toilettes publiques : une question essentielle d'hygiène et de dignité humaine reprise dans les ODD de l'ONU

La question de l'hygiène sanitaire et de la santé publique sont érigés en **objectifs de développement durable par l'ONU**.

Ainsi, l'**ODD 6** vise-t-il l'« *Eau propre et l'assainissement*³ ».

Sa **cible 6.2** précise explicitement que : « *D'ici à 2030, [il s'agit d'] assurer l'accès de tous à des installations sanitaires et d'hygiène adéquates et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des filles et des personnes en situation vulnérable.* »

Ceci vise la question des **toilettes publiques accessibles** dans les villes, l'hygiène menstruelle et la sécurité des femmes et l'accessibilité pour les personnes handicapées.

On notera que « **la journée mondiale des toilettes** » est célébrée chaque année par l'ONU depuis 2013.

« *Elle est organisée chaque année le 19 novembre pour sensibiliser le public à l'importance des toilettes et à la situation des personnes qui vivent sans accès à des services d'assainissement sûrs* »⁴.

« *Plus qu'une commodité, l'accès aux toilettes est un droit fondamental et un fondement de la santé publique, de l'égalité des genres et de la résilience climatique* »⁵.

² Notamment uriner sur la voie publique.

³ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/water-and-sanitation/>

⁴ <https://www.un.org/fr/observances/toilet-day/background#:~:text=Pourquoi%20les%20toilettes%20sont%20des%20droits%20humains%20et%20la%20paix.>

⁵ Idem.

2. La nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires, votée le 5 novembre 2024⁶ et son article 19

On notera que la nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires, votée le 5 novembre 2024⁷ met en avant la question des toilettes accessibles au public. Ainsi son article 19 précise :

Article 19

Accès aux sanitaires

Sans préjudice des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en tenant compte des perspectives et des conditions locales et régionales en matière de sanitaires, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux sanitaires pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés.

À cette fin, les États membres veillent, au plus tard le 12 janvier 2029 :

- a) à déterminer quelles personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, et à justifier cet état de fait ;*
- b) à évaluer les possibilités **d'améliorer et à améliorer l'accès aux installations sanitaires** pour ces personnes ;*
- c) à encourager la mise en place, **dans les espaces publics**, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 10 000 EH, et à veiller à fournir une information appropriée du public au sujet de ces installations ;*
- d) à encourager les autorités compétentes **à mettre à disposition, dans les bâtiments publics**, en particulier dans les bâtiments administratifs, un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 5 000 EH ;*
- e) à encourager **la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires** pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés.*

2. Les pistes envisagées par le projet de résolution du Parlement wallon et le projet de circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux : commentaires de l'UVCW et pistes complémentaires

Préalable

Préalablement à toute solution, il est essentiel de rappeler le principe de **l'autonomie communale** (et de l'autonomie de gestion).

Chaque commune doit pouvoir évaluer les besoins réels sur le terrain et ses capacités budgétaires.

Une approche centralisée ou obligatoire ne tiendrait pas compte de la diversité des réalités locales.

Utiliser ce qui existe déjà au sein des bâtiments publics accessibles au public

L'idée d'ouvrir les toilettes des bâtiments publics à l'ensemble de la population est régulièrement évoquée.

⁶ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-85-2024-INIT/fr/pdf>

⁷ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-85-2024-INIT/fr/pdf>

Lorsqu'elle est possible⁸, il convient de l'encourager.

On peut viser les **bâtiments communaux** accessibles au public comme la maison communale bien entendu mais également les bâtiments **du CPAS**, les piscines communales, les halls omnisports communaux, ...

A noter que la proposition de résolution n'évoque que les administrations publiques locales et régionales.

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- En plus des **bâtiments communaux** accessibles au public (maison communale, piscines communales, halls omnisports communaux, ...), les bâtiments du CPAS, et les bâtiments régionaux, il serait opportun de proposer également l'initiative à la **Fédération Wallonie Bruxelles et aux provinces**, à la **Communauté germanophone et à l'Etat fédéral**.
- Un **logo (plaque, autocollant)** pourrait être apposé sur les bâtiments qui participent à une opération de « toilettes ouvertes au public ».

Remarque : assurer une discrimination positive pour les personnes atteintes de la maladie de Crohn, de la rectocolite hémorragique (maladies inflammatoires chroniques de l'intestin) et autres pathologies ou état de vie

En Belgique (francophone et néerlandophone), l'Association de patients atteints de la maladie de Crohn et de la Rectocolite Ulcéro-Hémorragique (Crohn-RCUH asbl) est en charge du programme « Pass-Toilette », un « laissez-passer » (certifié par un médecin) pour les personnes atteintes d'une de ces maladies inflammatoires chroniques auprès des institutions (communes notamment) ou entreprises/commerces/ restaurants participants à cette opération.

Ce pass-toilette permet aux personnes atteintes de ces maladies particulièrement invalidantes d'avoir accès aux toilettes des entités participantes, lesquelles sont invitées à apposer un autocollant spécifique sur l'entrée de leur bâtiment.

En garantissant l'accès aux toilettes, le « pass-toilette » aide à réduire l'isolement social lié aux symptômes des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin).

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- Ne devrait-on pas élargir le public qui peut avoir accès aux toilettes par discrimination positive en ciblant les **personnes souffrant de maladies d'inflammation chronique de l'intestin** et également les personnes qui souffrent **d'autres pathologies ou d'état de vie** qui nécessitent un accès rapide à des toilettes. Nous pensons ici aux personnes qui, par exemple, souffrent toujours des effets d'une radiothérapie dans le cadre d'un traitement contre un cancer (traitement en cours ou terminé), de personnes souffrant de diabète, d'hommes avec des problèmes de prostate, de personnes atteintes de sclérose en plaques ou de la maladie de Parkinson, ... ? Nous pensons aussi à l'état de femme enceinte. Nous pensons aussi aux personnes porteuses d'un handicap (les personnes à mobilité réduite notamment).

⁸ La configuration des lieux, la sécurité des agents et des usagers ainsi que la protection de certaines zones sensibles (archives, matériels informatiques, locaux techniques...) rendent, parfois (souvent), cette option difficile à généraliser. Dans de nombreux cas les toilettes se trouvent à l'intérieur de zones non accessibles au public, ou à proximité immédiate de services où un contrôle des entrées est nécessaire.

Une **attestation d'un médecin** précisant la nécessité de la personne à accéder à des toilettes pour des raisons médicales pourrait ainsi convenir.

Nouer des partenariats avec le secteur privé accessible au public

Certaines villes et communes ont en effet proposé des partenariats avec des commerces, des restaurants, des cafés pour les inviter à ouvrir leurs toilettes au public.

Le projet de résolution rappelle les opérations menées par Bruxelles et Liège. Ici également, **l'UVCW plaide pour laisser l'autonomie communale s'exprimer** (proposer ou non un subside aux entreprises et commerces participants, ...).

Créer de nouvelles toilettes communales accessibles à tous (cf guide pour leur création et subsidiation)

Le manque de toilettes publiques communales est malheureusement une réalité. La problématique s'observe avec davantage d'acuité au regard de la nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires.

D'après une étude de l'ULB⁹ menée en 2021, on dénombrait seulement 175 toilettes publiques sur Bruxelles capitale pour plus de 1,2 million d'habitants, soit une toilette pour 11 000 personnes¹⁰.

Parmi les **freins** généralement identifiés pour l'installation de toilettes communales publiques, on citera :

- Le coût élevé de l'installation des toilettes publiques (notamment les modèles autonettoyants) qui peut se monter entre 20 000 et 40 000 € par an par équipement ;
- Le vandalisme ;
- L'insécurité ;
- La forte disparité des besoins selon les territoires : une obligation uniforme à toutes les communes ne serait ni justifiée, ni réaliste.

La **subsidiation spécifique** des infrastructures sanitaires par la Région constitue sans aucun doute une piste positive pour les communes. Une politique régionale de soutien nous paraît nécessaire pour coordonner l'aménagement et l'entretien des toilettes, afin de **réduire les inégalités territoriales**.

Toutefois, il est essentiel de souligner qu'un financement ponctuel ne suffirait pas à garantir une solution durable. L'entretien régulier, la maintenance, le nettoyage et la sécurisation des installations représentent une **charge récurrente** tout aussi déterminante que l'investissement initial.

Sans un **modèle viable et soutenu dans le temps** pour couvrir ces frais le risque est grand de voir ces installations rapidement se dégrader, devenir inutilisables voire être purement et simplement retirées.

Il conviendrait donc de réfléchir à une approche globale intégrant à la fois le financement de l'installation et les modalités concrètes de l'entretien à moyen et long terme.

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- De recommander également la piste de **partenariat public/privé** sous forme de **sponsoring** qui pourrait être envisagée ;

⁹ En 2021 v. [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgglefindmkaj/https://msh.ulb.ac.be/storage/medias/1678112721-cp-le-manque-de-toilettes-publiques-a-bruxelles-vecteur-dinegalites-juin-2021.pdf](https://efaidnbmnnnibpcajpcgglefindmkaj/https://msh.ulb.ac.be/storage/medias/1678112721-cp-le-manque-de-toilettes-publiques-a-bruxelles-vecteur-dinegalites-juin-2021.pdf)

¹⁰ Alors que Paris, par exemple, Paris dispose de 750 toilettes publiques, représentant un équipement pour 3 000 habitants

- De recommander aussi l'utilisation de l'infrastructure de la toilette publique comme **support publicitaire**.

Imposer l'installation temporaires de toilettes accessibles au public via les autorisations de voirie (piste complémentaire proposée)

L'UVCW propose en outre :

- qu'il soit recommandé aux communes de jouer leur rôle de gardiennes de la salubrité publique en exigeant la présence de toilettes accessibles au public en cas de **manifestations/ rassemblements publics** comme des foires, brocantes, braderies, villages de Noël ou encore retransmission de matches de football (Mundial, Euro, etc.) et, ce de manière temporaire, via autorisation de voirie¹¹.
- Qu'il soit recommandé de veiller, lors de ces événements, à **disposer d'un plus grand nombre de toilettes pour les dames que pour les messieurs**¹².

Imposer la création de toilettes publiques dans le cadre d'un projet urbanistique via charges d'urbanisme (cf projet de circulaire)

Dans le projet de circulaire du Ministre Desquesnes, il est proposé de réfléchir « *sur l'opportunité offerte par le principe des charges d'urbanisme pour imposer au demandeur de permis d'urbanisme la création, l'installation ou le financement de toilettes publiques* ».

Au travers de la notion d'équipements communautaires, imposer de telles charges, dans le respect du principe de proportionnalité, est effectivement **possible**. La charge d'urbanisme vise, en effet, à compenser le poids que le projet fait peser sur la collectivité et on impose souvent à ce titre des équipements publics.

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- **La charge d'urbanisme en numéraire :**

Depuis la dernière réforme du CODT en 2024, des charges en « numéraire » sont désormais possibles. Une commune pourrait, dès lors, moyennant due motivation, **demandeur un « financement » pour réaliser elle-même** l'installation de ces toilettes publiques.

- **Charge d'urbanisme pour la construction, par le promoteur, de toilette publique sur le domaine public :**

La commune pourrait aussi imposer la réalisation de cette charge sur le domaine public une rue ou une place à proximité du projet urbanistique par exemple.

- **Charge d'urbanisme pour la construction, par le promoteur, de toilettes publiques sur son terrain et cession à la commune :**

La commune pourrait « *subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété (...) de constructions ou d'équipements publics ou communautaires, ou de biens pouvant accueillir de*

¹¹ Aussi appelées « autorisations d'occupation privative du domaine public ».

¹² Le temps d'utilisation étant différent.

tels constructions ou équipements ». Donc, le demandeur réalise les toilettes sur son terrain et cède la propriété du terrain et des toilettes à la commune.

Dans ces cas de figures, les **charges d'urbanisme permettent la création des toilettes publiques** mais **pas leur entretien** sur le long terme, **lequel revient à charge de la commune**, d'où l'intérêt, pour la commune, d'imposer un modèle performant de toilette publique dans le cadre des charges imposées.

L'UVCW propose en outre (piste complémentaire proposée) :

- qu'il convient de recommander aux communes de choisir **un modèle performant de toilette publique** à imposer via les charges d'urbanisme. En effet, les charges d'urbanisme permettent la création des toilettes publiques mais pas leur entretien sur le long terme, lequel revient à charge de la commune, d'où l'intérêt, pour la commune, d'imposer un modèle performant de toilette publique dans le cadre desdites charges.

Imposer la création de toilettes publiques via la procédure du permis d'environnement

Le problème de **l'absence de toilettes accessibles à la clientèle** de magasins est également récurrent.

On observe nombre de magasins d'une certaine taille (voire des grandes surfaces) qui négligent de mettre des toilettes à disposition de leur clientèle.

La question est intéressante et va se poser avec davantage d'acuité dans le cadre de l'entrée en vigueur de la **nouvelle directive sur les eaux urbaines résiduaires et son article 19** (cf. supra).

L'UVCW propose en outre :

- qu'il soit envisagé d'imposer l'installation de toilettes accessibles par **le biais de l'article 65 du décret sur le permis d'environnement** (imposition de nouvelles conditions d'exploitation en cours de permis) ou à l'occasion du renouvellement du permis. La commune pourrait ainsi imposer l'existence de toilettes accessibles aux clients en soulignant que le fait de faire ses achats dans les magasins peut avoir pour effet de placer les clients dans une situation très inconfortable liée à l'absence de toilettes et qu'imposer des toilettes est une façon de protéger l'individu contre les inconvénients liés à l'exploitation dudit magasin.
- D'une manière plus générale, **la législation régionale pourrait imposer aux magasins d'une certaine taille** qu'ils disposent de toilettes accessibles à leurs clients (grandes surfaces, commerces d'une certaine taille).

Cela permettrait de répondre de manière très égalitaire, sur l'ensemble du territoire, aux **obligations de la nouvelle directive sur les eaux usées résiduaires**¹³.

Cela rencontrerait également l'intérêt des magasins eux-même puisque leur clientèle restera plus longtemps sur les lieux si elle est assurée d'une sérénité quant à un besoin pressant de trouver une toilette accessible.

On notera qu'en France, en Suisse, en Allemagne, des réglementations relevant respectivement du département, du canton ou du land peuvent imposer que, dans les établissements ouverts

¹³ Article 19, e : « encourager la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés ».

au public ou recevant du public, des toilettes soient aménagées en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation¹⁴.

En corolaire, promouvoir le développement d'applications qui répertorient **les lieux où se trouvent les toilettes accessibles au public** (et nécessité de **cartographier préalablement** leur emplacement).

Tant les toilettes accessibles dans les bâtiments publics existants que dans les établissements privés, que les toilettes spécifiquement créées devraient pouvoir être recensées et repris via application sur smartphone par exemple.

L'UVCW propose en outre :

- Qu'une **plateforme publique** puisse être créée sous les auspices de la Région et alimentée par les différentes autorités publiques (dont les communes) qui mettent des toilettes à disposition du public ainsi que par les établissements privés qui font également cet effort.
- **Des bornes publiques ou des affichages pertinents** pourraient également être recommandés et soutenus par la Région.

MIB/BDJ/15 10 2025

¹⁴ <https://www.creerentreprise.fr/toilettes-obligatoires-commerces-restaurant/> . A noter que les hôtels, les restaurants, les cafés, les bars, sont généralement obligés d'offrir des toilettes à leur clientèle.